



Solution de branche 48 Santé et Sécurité au Travail dans les administrations cantonales

—
Coordination des travaux
de construction et d'entretien



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG
WWW.FR.CH

Service du personnel et d'organisation SPO
Amt für Personal und Organisation POA

—
Direction des finances **DFIN**
Finanzdirektion **FIND**

Table des matières

1	Domaine d'application	3
2	Travaux effectués par les employé-e-s du canton	3
3	Travaux effectués par des entreprises tierces	5
4	Mise à jour	6
	Annexes (listes de contrôle)	6

Solution de branche 48 pour l'application la directive CFST 6508 relative à l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail.

Version 03.07.2025

1 Domaine d'application

1.1 Objectif du document

Ce document ainsi que ses annexes est un outil pour les responsables des cantons d'assurer la sécurité et la santé des collaborateurs et collaboratrices dans le cadre de travaux d'entretien des bâtiments et des installations. Les travaux les plus fréquents sont l'entretien des espaces verts (jardiniers/paysagistes), le nettoyage, les petits travaux de rénovation (sans formations particulières) et les déménagements. Le détail pour ces activités est contenu dans l'annexe, qu'il n'est pas exclu d'élargir en cas de besoin.

Mais aussi d'apporter des outils lorsqu'il s'agit de mandater des entreprises tierces qu'il s'agisse de travaux d'entretien ou de travaux plus conséquent tels que les rénovations ou les nouvelles constructions.

1.2 Public cible

Ce document avec ses annexes s'adresse aux services et personnes suivants :

- > Services dont les collaborateurs et collaboratrices effectuent des travaux d'entretien et de maintenance, en particulier l'entretien des espaces verts, les nettoyages et les déménagements.
- > Services dont les collaborateurs et collaboratrices mandatent des entreprises pour effectuer ces travaux.

2 Travaux effectués par les employé-e-s du canton

L'[Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction \(OTConst\)](#) est applicable pour tout type de travaux modifiant le bâtiment ou les infrastructures. Cela inclut aussi les visites et les livraisons.

En considérant les travaux les plus fréquents le nettoyage et les déménagements n'y sont majoritairement pas soumis au contraire de l'entretien des espaces verts. Il y a toutefois des similitudes quant aux équipements de travail utilisés et la maîtrise des dangers qui y sont liés. La particularité de ce type d'activité est qu'il s'agit de postes mobiles, ce qui requiert de l'employé la capacité de mettre en œuvre les mesures de protection pour chaque type de situation et de stopper les travaux le cas échéant.

Il est du ressort du/de la responsable de mettre à disposition des équipements conformes et de veiller à l'instruction préalable ainsi qu'aux formations requises du personnel.

2.1 Dangers

Les dangers les plus fréquents sont les chutes de hauteur, les coupures profondes, les intoxications et brûlures chimiques, le port de charges, les trébuchements et l'exposition aux conditions climatiques extrêmes (fortes chaleurs, gel et rayonnements UV).

Avant d'acquiescer un équipement de travail ou de protection individuelle (EPI), il s'agit d'analyser la situation au poste travail et d'appliquer le principe STOP. En effet la substitution, c'est l'élimination du danger, est pratiquement toujours la mesure économiquement la plus avantageuse :

- > Faut-il par exemple tondre le gazon après la pause de midi en été ?

-
- > Un déménageur professionnel n'est-il peut-être pas mieux équipé pour déménager un immeuble historique ?
 - > Le nettoyage de certaines zones n'est-il pas tout aussi efficace avec des produits non toxiques ?
 - > L'entretien du bâtiment est-il dans le cahier des charges de l'architecte ?

Si plusieurs dangers doivent être maîtrisés, il faut procéder à une évaluation en commençant par le danger le plus élevé et d'adapter les mesures pour les autres dangers en faisant appel à un-e spécialiste MSST en cas de danger particulier. Quelle que soit la mesure choisie, le personnel doit être instruit avant d'être occupé aux travaux prévus. Pour certains groupes de personnes des restrictions sont à respecter.

2.2 Travail isolé

Le travail isolé demande des prédispositions psychiques et une bonne santé physique. En cas de dangers particuliers une organisation des secours doit être mise place. Le travail isolé est interdit aux jeunes de moins de 18 ans. Il s'agit donc de privilégier le travail en binôme.

2.3 Protection des jeunes

Il est interdit d'occuper les jeunes travailleurs et travailleuses de moins de 18 ans à des travaux avec dangers particuliers, même pour des jobs de vacances ou des stages. Font exception les apprenti-e-s qui bénéficient d'une exception dans leur métier.

2.4 Protection de la maternité

L'[OPROMA \(Ordonnance sur la protection de la maternité, RS 822.111.52\)](#) exige une analyse de risque des postes de travail occupés par des femmes en âge de procréer. Dans le cas présent il s'agit surtout de la limitation du port de charges et de l'interdiction d'utilisation de produits chimiques reprotoxiques.

2.5 Équipement de travail

Les équipements les plus utilisés sont les échelles, les outils à main et les outils électriques, les transpalettes ainsi que les chariots et crics. Tous ces équipements doivent être livrés avec un mode d'emploi démontrant qu'ils ont été fabriqués et mis sur le marché selon les normes exigées et les prescriptions en vigueur. L'instruction du personnel est effectuée sur cette base avec la documentation Suva pour certains de ces équipements.

Il s'agit bien sûr d'entretenir aussi ces équipements selon les prescriptions du fabricant afin d'assurer une utilisation en toute sécurité. Les chargeurs pour les outils électriques doivent aussi être placés et entretenus selon les exigences du fabricant et des normes de protection incendie cantonales.

L'utilisation de certains équipements de travail requiert une formation obligatoire agréée par la Suva. Dans le cas particulier il s'agit des formations suivantes (non exhaustif) :

- > Tronçonneuse
- > Plateforme élévatrice
- > Grue de camion
- > Chariot élévateur
- > Permis pour certains produits phytosanitaires

2.6 Équipements de protection individuelle

Un équipement n'est efficace que s'il est entretenu et remplacé s'il est défectueux. Il s'agit aussi de se fournir en équipements aux normes en vigueur qui sont à la charge de l'employeur.

3 Travaux effectués par des entreprises tierces

Les entreprises sont mandatées pour des travaux ne relevant pas de l'activité principale du mandataire. Il s'agit par exemple des travaux de maintenance et d'entretien, des travaux de construction et de montage, etc. Nous parlerons d'entreprises tierces lorsque le donneur d'ordre a une fonction de coordination. Les responsabilités sont différentes si les employé-e-s collaborent avec l'entreprise mandatée. Les questions suivantes sont une sorte de fil rouge :

- > Dans quels domaines une coordination pourrait-elle être nécessaire ?
- > Sous quelle forme les points concernés doivent-ils être réglementés (contrat d'entreprise, cahier des charges) ?
- > Qui sont les interlocuteurs, interlocutrices ?
- > Y a-t-il des autorisations pour travaux particuliers ?
- > Où et quand peut-il y avoir un danger ?
- > Quels EPI utiliser ? Où et par qui ?
- > Pour qui des consignes de sécurité sont-elles nécessaires ?
- > Qui surveille quoi ?
- > Quelle est la procédure en cas de non-respect des consignes ?

En tous les cas, l'entreprise mandatée est responsable de former ses employé-e-s, de contrôler régulièrement le respect des consignes de sécurité sur le lieu d'intervention et de procéder aux actions nécessaires en cas de situation non conforme.

3.1 Chantier avec soumission publique

Les projeteurs/projeteuses et les entrepreneur-e-s actif-ve-s sur des chantiers conséquents impliquant une soumission publique ont à disposition plusieurs normes SIA et VSS, des catalogues CAN ainsi que des documents et outils Suva (p.ex. Plan Hygiène et Sécurité pour la direction de chantier) pour gérer les travaux en toute sécurité et en protégeant la santé. Les services SST peuvent conseiller leurs collègues dans les services concernés pour le cahier des charges et la pondération des aspects SST dans le cadre de la soumission.

3.2 Travaux effectués uniquement par l'entreprise mandatée

La personne donnant l'ordre a une fonction de coordination pour toutes questions liées à la sécurité et à la santé sur le lieu d'intervention. Elle doit notamment :

- > Informer sur les dangers existant sur le lieu d'intervention et les mesures nécessaires pour les éviter.
- > S'accorder sur les responsabilités de chaque partie, notamment en matière de contrôle.
- > Intervenir en cas de menace directe pour la vie ou l'intégrité corporelle des intervenant-e-s.
- > Informer sur les règles en vigueur sur le lieu d'intervention.

Il est conseillé de prévoir une clause de renvoi sans dédommagement en cas de non-respect répété des consignes de sécurité.

Il s'agit aussi de déterminer s'il y a aussi des impacts sur les employé-e-s occupé-e-s à d'autres tâches à proximité.

3.3 Travaux effectués en collaboration avec l'entreprise mandatée

Dans ce cas le donneur d'ordre doit considérer les employé-e-s de l'entreprise mandatée comme ses propres employé-e-s et intervenir en tant que tel en cas de non respect des consignes. Il s'agit notamment de s'accorder sur :

- > les pouvoirs de direction du/de la coordinateur-trice
- > les horaires de travail
- > les accès et emplacements interdits
- > les instructions nécessaires
- > l'organisation en cas d'urgence
- > l'utilisation des locaux sociaux (toilettes, cafétéria, etc.)
- > les règles comportementales en vigueur (tabac, alcool, ordre, propreté, etc.)

4 Mise à jour

Les prescriptions et les règles à la base sont susceptibles de se modifier. Il est donc conseillé de mettre à jour ce document régulièrement.

Annexes (listes de contrôle)

- > **Annexe I : Préparation du travail** : Modèle de plan de sécurité et de protection de la santé (PSPS) pour les travaux de courte durée
- > **Annexe II : Phase d'exécution** : Modèle de plan de sécurité et de protection de la santé (PSPS) pour les travaux de courte durée